

DONATION ENTRE EPOUX AU DERNIER VIVANT (NON)

CA Montpellier - 11 octobre 2005

La donation entre époux au dernier vivant de la globalité d'un patrimoine n'est pas un acte soumis à publicité foncière en ce qu'il n'emporte pas par lui-même transfert de propriété d'un bien immobilier déterminé mais ouvre au donataire le droit d'opter pour l'une des quotités permises par la loi. Jean-François Bne rapportant pas la preuve de la publication d'une attestation notariée tendant à constater l'acceptation par lui de cette donation et ses conséquences éventuelles sur la mutation de la propriété d'un bien immobilier appartenant à Mme O, l'assignation tendant à sa révocation n'a pas à être publiée.

DROIT D'USAGE ET D'HABITATION

Demande de requalification en donation

Obligation de publication

1^{ère} ch., sec. A02, 14 décembre 2004, RG 03/03184

La convention qui institue un droit d'usage et d'habitation confère un droit réel immobilier à son bénéficiaire. L'assignation qui tend à la faire requalifier en donation déguisée doit être obligatoirement publiée au bureau des hypothèques sous peine d'irrecevabilité de l'action.

Opérant dessaisissement du donateur et tradition au bénéficiaire, le virement de fonds permet d'accomplir un don manuel, matière dans laquelle l'intention libérale est présumée. Il appartient au possesseur qui prétend que ce mouvement aurait une autre cause de le prouver.

PARTAGE DE COMMUNAUTE

Date d'opposabilité aux tiers

1re ch., sect. C2, 12 juin 2013

Le partage de la communauté, contenu dans la convention définitive homologuée par le juge du divorce, est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de la publicité du jugement. À compter de la publication du jugement, n'est plus recevable le créancier qui poursuit la procédure de liquidation-partage engagée. L'acte de partage de l'immeuble n'est opposable que dans la mesure où l'état liquidatif homologué a fait l'objet des formalités de publicité du jugement, et non des formalités de publicité foncière.